

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- amende -  
- i.c. -

Jugement no: 177/2023  
Note: 7474/23/EC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 28 septembre 2023

Le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

#### Dans la cause entre:

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

- demandeur - suivant citation à prévenu du 14 juin 2023,

et:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), déclaré à L-ADRESSE2.),

- prévenu - comparant personnellement et assisté de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 21 septembre 2023.

#### Faits

Par citation du 16 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2023 du tribunal de police de céans afin d'y répondre en sa qualité de conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique de l'infraction suivante:

*inobservation du signal C,14, limitation de vitesse à 110 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 202 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.*

A l'appel de la cause, PERSONNE1.) comparut en personne, assisté par Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PERSONNE1.) fut informé de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du ministère public, Madame Julie SIMON, substitut de Monsieur le Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses conclusions.

PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens de défense lesquels furent plus amplement développés par Maître Brian HELLINCKX, préqualifié.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### le jugement

qui suit:

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 1319/2023 daté du 24 juillet 2023 tel que dressé par la police grand-ducale, unité de la police de la route, service intervention autoroutier.

Vu la citation à prévenu du 16 août 2023 adressée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le ministère public reproche à PERSONNE1.) l'infraction suivante:

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 23/07/2023, vers 11:30 heures, sur l'autoroute A13 en direction de Pétange, à hauteur de la bretelle Sanem, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 110 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 202 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».*

Il ressort du procès-verbal numéro 1319/2023 précité qu'en date du 23 juillet 2023, les agents de police verbalisateurs effectuaient un contrôle de la vitesse sur l'autoroute A13, Esch-sur-Alzette en direction de Pétange, à hauteur de l'échangeur de Sanem, à un endroit où la vitesse maximale autorisée se trouve fixée à 110 km/h. Vers 11.30 heures, les agents de police ont constaté que le conducteur d'un véhicule de marque et type Mercedes E220 immatriculé NUMERO1.)(L) s'approchait du point de contrôle à une vitesse mesurée par cinémomètre dûment homologué à 209 km/h.

Les agents de police ont de suite engagé la poursuite dudit véhicule qu'ils ont pu intercepter peu avant l'échangeur de Bascharage au lieu-dit « PERSONNE2.) ». Le conducteur du véhicule fut identifié en la personne d'PERSONNE1.).

Lors de son audition par les agents de police, PERSONNE1.) relatait qu'il devait se rendre d'urgence dans un restaurant exploité par son employeur à Bascharage pour y prendre des denrées alimentaires et qu'il était déjà en retard. Il indiquait encore qu'il pensait que la vitesse maximale autorisée était de 130 km/h sur le tronçon qu'il venait d'emprunter. Il expliquait avoir besoin de l'autorisation de conduire tant pour des raisons professionnelles que pour assister sa mère dans le cadre d'un traitement médical.

Lors des débats en audience publique du 21 septembre 2023, la représentante du ministère public demande à voir retenir le prévenu dans les liens de l'infraction libellée et à le voir condamner à une peine d'amende appropriée ainsi qu'à une interdiction de conduire de 6 mois.

PERSONNE1.) maintient ses explications antérieures. Il ne conteste pas avoir roulé en excès de vitesse. Il explique qu'il devait récupérer d'urgence des denrées alimentaires pour son employeur. Il affirme avoir entretemps pris conscience de la dangerosité de son comportement.

Le ministère public reproche en l'espèce au prévenu d'avoir circulé à une vitesse de 202 km/h sur une autoroute et plus particulièrement à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 110 km/h.

Il ressort du procès-verbal dressé en cause que le cinémomètre dument homologué utilisé par les agents de police indiquait une vitesse de 209 km/h.

Le mesurage de la vitesse ainsi réalisé n'est pas contesté.

Il convient de rappeler que l'article 4 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres dispose que *«Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h»*.

Conformément aux conclusions du ministère public (telles qu'elles résultent implicitement mais nécessairement de la citation à prévenu) et par application de la marge de tolérance prévue par la disposition légale précitée, il convient de retenir à charge du prévenu une vitesse de (209 – 3% =) 202 km/h (voir en ce qui concerne le principe de l'application de la marge de tolérance: Cour, 6ème chambre, 25 février 2019, arrêt numéro 75/19).

En l'absence de contestations plus circonstanciées mettant en doute la fiabilité du mesurage de la vitesse effectué par les agents de police, il convient de retenir PERSONNE1.) dans les liens de la contravention grave d'avoir circulé à une vitesse de 202 km/h sur une autoroute, à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 110 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

PERSONNE1.) est partant convaincu de l'infraction suivante:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 23 juillet 2023, à 11.30 heures, sur l'autoroute A13 entre Esch-sur-Alzette et Pétange, à hauteur de l'échangeur de Sanem,*

*inobservation du signal C,14, limitation de vitesse à 110 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 202 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h ».*

En application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse sur une autoroute, la vitesse constatée étant supérieure de plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée, tel c'est le cas en l'espèce, est punissable d'une amende de 25 à 500 €.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet encore au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

En vertu de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal constate, d'une part, qu'au moment de son interpellation, PERSONNE1.) était titulaire de l'autorisation de conduire depuis moins de 12 mois et se trouvait partant encore en période de stage.

D'autre part, la vitesse retenue à charge du prévenu ensemble ses explications à l'audience quant à la perte de deux tickets de son carnet de stage pour des excès de vitesse traduisent à l'évidence une absence de prise de conscience des risques inhérents à la conduite d'un véhicule en excès de vitesse et de la dangerosité qui en découle notamment pour les autres usagers de la route ainsi qu'une absence flagrante de considération de la vie d'autrui.

Le tribunal donne à considérer que l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En raison de l'importance de l'excès de vitesse constaté, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de 300 € ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de 10 mois.

Le prévenu explique avoir besoin de son permis de conduire non seulement dans le cadre de son activité professionnelle de commis de salle, mais encore pour aider sa mère qui suit un actuellement un traitement médical important.

L'importance de l'excès de vitesse constaté s'oppose à un sursis simple en ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu (étayées par des documents en ce qui concerne les besoins professionnels) et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le tribunal décide d'excepter de 8 mois de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre:

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession d'PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

En application des dispositions des articles 29 et 30 du code pénal, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 jours.

### Par ces motifs

le tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications, la représentante du ministère public entendue en ses conclusions et le prévenu entendu en ses moyens de défense lesquels furent plus amplement développés par son avocat:

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 300 € (trois cents euros);

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique pendant la durée de 10 (dix) mois;

excepte pour 8 (huit) mois de cette interdiction de conduire les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son emploi ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 7,05 € (sept euros et cinq centimes).

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13, 13ter et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 4 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, des articles I et II de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal et des articles 3-8, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 172 et 388 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence d'un représentant du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Daniel LINDEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Thierry THILL, qui ont signé le présent jugement.